

qu'il aurait attribuées à la même date à chaque intéressé si l'ancien système de notation en usage dans le port avait été maintenu en vigueur.

L'échelle de correspondance ainsi déterminée servira de base pour transformer les appréciations non chiffrées attribuées avant le 1^{er} avril 1952 en notes chiffrées arrêtées pour chaque semestre antérieur.

Pour chaque période pendant lesquelles les appréciations sont restées inchangées, les notes chiffrées seront arrêtées de la manière suivante :

1^{er} cas. — Période précédant une amélioration des appréciations. — La note chiffrée de chacun des semestres sera la moyenne des notes figurant, pour l'appréciation non chiffrée, à l'échelle de correspondance, arrondie au demi point le plus proche.

2^e cas. — Période précédant un affaiblissement des appréciations. — La note chiffrée de chacun des semestres sera la plus basse des notes correspondant à l'appréciation non chiffrée, dans l'échelle de correspondance.

3^e cas. — Période se terminant le 1^{er} avril 1952. — La note du premier semestre considéré sera la plus basse des notes correspondant à l'appréciation non chiffrée, dans l'échelle de correspondance; celles des semestres suivants seront égales à la moyenne entre la première note ainsi attribuée et celle au 1^{er} avril 1952 arrondie en demi point le plus proche.

2. — A la somme des notes semestrielles s'ajouteront : les points semestriels complémentaires attribués pour le 1^{er} avril 1952 (il n'en sera attribué pour aucun des semestres précédents).

Pour les quartiers-maîtres et matelots, les points résultant de l'application des dispositions de l'article 16.

Pour les seconds maîtres ayant obtenu le certificat de qualification par examen, les points afférents à cet examen.

Les points supplémentaires correspondant aux citations obtenues depuis l'admission dans le corps des marins de direction de port.

Les points négatifs correspondant aux punitions ou peines encourues dans le grade.

3. — Les copies de notes seront aussitôt portées à la comptabilité des intéressés.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'avancement sera adressé au département (P. M. 4.) accompagné des feuillets de notes de tous les maîtres et seconds maîtres ainsi que ceux des quartiers-maîtres admissibles au grade de second maître.

Le nouveau mode d'avancement entrera en vigueur à partir du 1^{er} avril 1952 au vu des listes par ordre de mérite établies à la suite de la première réunion du conseil d'avancement.

Le personnel inscrit au tableau d'avancement pour 1951 et non encore promu au 1^{er} avril 1952, sera inscrit, quel que soit son nombre de points, en tête de ces listes qui seront valables pour les promotions à faire à partir de cette date.

Art. 31. — L'arrêté du 28 mars 1941 sur l'organisation du corps des marins de direction de port est abrogé.

Fait à Paris, le 8 novembre 1951.

JACQUES GAVINI.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 16 novembre 1951, il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre de la section « Air », du budget de l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi du 24 mai 1951 et les textes subséquents, un crédit de 263.398.710 F, applicable pour la totalité au chapitre 9000 : « Bases. — Travaux et installations (ancien programme) ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne : « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 novembre 1951

portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 novembre 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 novembre 1951, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

MM.

Biennassez (Robert-Victor), directeur du cours complémentaire de Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure); 34 ans de services civils et militaires.

Chambel (Joseph-Ferdinand), chef des travaux au mobilier national; 37 ans de services civils et militaires.

Fournieux (Pierre-Marie-Bruno-Jean), chef adjoint au cabinet du ministre de l'éducation nationale; 21 ans de services civils et militaires.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 26 septembre 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports :

Chargé de mission.

M. Puisais, professeur d'enseignement technique.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 21 novembre 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1951.

CLAUDE LEMAITRE.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Composition de la section I des tableaux des substances vénéneuses.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 19 juillet 1915 modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916 et 20 décembre 1933 et le décret-loi du 29 juillet 1939 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses;

Vu le décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, et spécialement l'article 1^{er} dudit décret,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont inscrites aux tableaux A, B ou C (section I) prévus à l'article 1^{er} du décret du 19 novembre 1948 et soumises aux règles du titre I^{er} de ce décret les substances vénéneuses ci-après, en nature ou en préparation, à l'exclusion de leurs préparations médicamenteuses qui, conformément à la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie, sont inscrites aux tableaux A, B ou C (section II) et, par suite, soumises aux règles du titre II du décret de 1948 précité.

A dater de la publication du présent texte, l'inscription de nouvelles substances en nature sur les tableaux de la section II a pour effet d'inscrire également ces substances sur les tableaux de la section I.

TABLEAU A

Aconit (feuille, racine).
Aconitine et ses sels.
Adrénaline
Apomorphine et ses sels.
Arécoline et ses sels.
Arsenic métalloïdique.
Arsenic (composés minéraux de I').
Atropine et ses sels.
Belladone (feuille, racine).
Bromoforme.
Brucine et ses sels.
Cantharides entières (poudre).
Cantharidine et ses sels.
Carbone (oxychlorure de) (phosgène).
Carbone (sulfure de).
Carbone (tétrachlorure de).
Chloro-diméthyl-amino-méthylpyrimidine, sauf les préparations visées au tableau C (section I).
Chloroéthane (tétra-) (tétrachlorure d'acétylène).
Chloroforme.
Chloropicrine.
Ciguë (fruit).
Colchicine et ses sels.

Colchique (semence).
 Conine et ses sels.
 Convallatoxine.
 Coque du Levant.
 Cortisone.
 Croton (huile de).
 Curare et curarines.
 Cyanhydrique (acide).
 Cyanures métalliques.

Digitale (feuille).
 Digitales (hétérosides des).
 Digitaline.
 Dioxycoumarinylacétique (ester éthylique de l'acide) et ses sels.
 Duboisine et ses sels.

Émétique.
 Ergot de seigle.
 Ergot de seigle (alcaloïdes de l').
 Ésérine et ses sels.
 Ethylène (oxyde d').

Fève de calabar.
 Fève de Saint-Ignace.
 Fluoracétates (mono-) alcalins.

Homatropine et ses sels.
 Hormone corticotrope ACTH.
 Hydrastine.
 Hydrastinine et ses sels.
 Hyescyamine et ses sels.

Isodianisyl-ethanolamine et ses sels.

Juniperus phœnicea (feuille, essence).
 Jusquiame (feuille, semence).

Mercure (benzoate de).
 Mercure (bichlorure de).
 Mercure (biodure de).
 Mercure (chlorure de méthoxyéthyl-).
 Mercure (nitrates de).
 Mercure (oxycyanure de).
 Mercure (oxydes de).
 Mercure (silicate de méthoxyéthyl-).
 Mercuriels (composés organo-) destinés à la désinfection des semences.
 Méthyl-bis-chlorethylamine et ses sels.
 Méthyle (bromure de), sauf extincteurs d'incendie.
 Méthylène dihydroxycoumarine.
 Méthylonylecétone.
 Morpholyéthylmorphine.

Nicotine et ses sels, sauf les poudres visées au tableau C (section I).
 Noix vomique.

Oléandrine.
 Opium (alcaloïdes de l'), leurs sels et leurs dérivés, autres que ceux nommément désignés au tableau B (section I).

Favot (capsule sèche).
 Phosphate (tétra-) d'hexaéthyle.
 Phosphate (pyro-) de tétraéthyle.
 Phosphate (thio-) de diéthyle et paranitrophényle sauf les préparations pulvérulentes ou pâteuses visées au tableau C (section I).
 Phosphore blanc.
 Phosphorés (pâtes) sauf les préparations visées au tableau C (section I).
 Phosphure de calcium.
 Phosphure de zinc.
 Picrotoxine.
 Pilocarpine et ses sels.
 Plomb tétraéthyle sauf les préparations en contenant au maximum 0,33 p. 100.

Quassine.

Radioéléments:
 De la série de l'uranium et du radium.
 De la série de l'actinium.
 De la série du thorium et leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.
 Produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels.
 Radioéléments artificiels.
 Préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives ou par tous autres procédés.

Rue (feuille, essence).

Sabine (feuille, essence).
 Scopalamine et ses sels.
 Sélénites et séléniates métalliques.
 Stramoine (feuille).
 Strophantine.
 Strophantine G (ouabaïne).
 Strophantus.
 Strychnine et ses sels.

Tetraéthyl-thiourame (disulfure de).
 Thallium (sels de).
 Trinitroglycérine (nitroglycérine).

Vératrine et ses sels.

Yohimbine et ses sels.

TABLEAU B

Opium brut.
 Poudre d'opium.
 Extrait d'opium.
 Extraits de pavot.
 Morphine et ses sels.
 Diacétylmorphine et ses sels.
 Benzoylmorphines et leurs sels.
 Hydrocodémone et ses sels.
 Dihydrooxycodénone et ses sels.
 Dihydromorphinone et ses sels.
 Dihydromorphine et ses sels.
 N. oxymorphine.
 Composés N. oxymorphiniques.
 Composés morphiniques à azote pentavalent.
 Thébaïne.

Feuilles de coca.
 Cocaïne brute.
 Ecgonine.
 Cocaïne et ses sels.
 Chanvre indien.
 Résine de chanvre indien.
 Extrait et teinture de chanvre indien.

Diméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels.
 Diméthylamino-diphényl-heptanone et ses sels.
 Ether éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique et ses sels.
 Beta-hydroxy-alpha-béta-diphényléthylamine et ses sels.
 Méthylidihydromorphinone et ses sels.
 Éthyl cétone (hydroxyphényl-3)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 et ses sels.
 Ester éthylique de l'acide méthyl-1 méthahydro-xphényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels.
 Alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.
 Beta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.
 Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 et ses sels.
 Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 et ses sels.
 Diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane et ses sels.
 Morpholine-6 diphényl-4,4 heptanone-3 et ses sels.
 Beta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.
 Acétyldihydrocodéine.
 Dihydrocodéine.
 Hydroxy-3-N-méthylmorphinone.

TABLEAU C

Acétique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 20 p. 100.
 Adonis vernalis.
 Allyle (isothiocyanate d') (essence de moutarde synthétique).
 Aminobenzène (aniline) et ses dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.
 Aminotoluènes (toluidines) et leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.
 Aminoxylènes (xylidines) et leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.
 Aminodiphényle (di-) (benzidine).
 Aminophénols.
 Aminorésorcines.
 Aminophénols (di-).
 Aminorésorcines (di-).
 Aminosalicylique (acide para-).
 Ammoniaque, sauf les préparations contenant au maximum 5 p. 100 de gaz ammoniac dissous.
 Anémone puisatille.
 Anesthésiques locaux inscrits au tableau C (section II).
 Anthracène (huile d') sauf les préparations en contenant au maximum 85 p. 100.
 Antimoine (chlorure d').
 Argent (nitrate d') (azotate d').
 Arsenic (composés organiques de l').

- Baryum (sels de), sauf le sulfate.
 Brome, sauf les préparations contenant au maximum 2 p. 100.
 Butylique tertiaire trichloré (alcool).
- Carbazol (dérivés nitrés du).
 Chénopodium (essence de).
 Chloral hydraté.
 Chloralose (glucochloral).
 Chloramine T.
 Chlorates métalliques.
 Chlorhydrique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
 Chloroamylènes.
 Chlorodiméthylamino méthyl pyrimidine (préparations contenant au maximum 0,1 p. 100 de).
 Chloroéthane (alpha di-) (chlorure d'éthylidène).
 Chloroéthane (alpha tri-) (méthylchloroforme).
 Chloroéthane (bêta di-) (chlorure d'éthylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
 Chloroéthane (hexa-), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
 Chloroéthane (penta-).
 Chloroéthylène (alpha di-) (dichlorure d'acétylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
 Chloroéthylène (bêta di-) (dichlorure d'acétylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
 Chloroéthylène (mono-) (chlorure de vinyle monomère).
 Chloroéthylène (tétra-) (éthylène perchloré), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
 Chloroéthylène (tri-), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
 Chlorométhane (di-) (chlorure de méthylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
 Chromates (bi-) alcalins.
 Chromique (acide).
 Coloquinte
 Créosole, sauf les préparations en contenant au maximum 3 p. 100.
 Crésylols (crésols) et crésylates, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
 Crésols (dérivés nitrés des) et leurs sels alcalins.
- Dibenzylméthylamine et ses sels.
 Dichlorodiphényltrichloroéthane (ou DDT), sauf les préparations en contenant au maximum 25 p. 100.
- Eméline et ses sels.
 Ephédrine et ses sels.
 Euphorbe.
- Fluorhydrique (acide).
 Fluorures métalliques.
 Fluosilicate de baryum.
 Fluosilicates métalliques solubles.
 Fluosilicates métalliques insolubles, sauf les préparations en contenant au maximum 25 p. 100.
 Folliculine et ses sels.
 Folliculine (dihydro-) et ses sels.
 Formaldéhyde (formol), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
- Gaïacol.
 Gomme gutte.
- Hexachlorocyclohexane (ou HCH) et ses dérivés soufrés, sauf les préparations en contenant au maximum 50 p. 100.
 Hydroquinone, sauf les préparations en contenant au maximum 2 p. 100.
- Iode.
 Ipeca.
- Lobelia.
 Lobeline et ses sels.
- Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels inscrits au tableau C (section II).
 Mercure.
 Mercure (protochlorure de) (calomel).
 Mercure (protiodure de).
 Mercure (sulfate de).
 Mercure (sulfocyanure de).
 Métaldéhyde, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
 Morelle noire.
- Naphtol bêta.
 Naphtylamines.
 Naphtyl thiourée (alpha-).
 Nicotinées (poudres) pour poudrages contenant au maximum 3 p. 100 de nicotine.
- Nitrique (acide) (acide azotique), sauf les préparations en contenant au maximum 2 p. 100.
 Nitrite d'anyle.
 Nitrures métalliques (azotures métalliques).
 Nitrobenzène (essence de mirbane), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
 Nitroprussiates (nitroferri-cyanures alcalins).
- Oestrogènes de synthèse.
 Oxalates alcalins.
 Oxalique (acide).
- Pelletiérine et ses sels.
 Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), sauf les dilutions stabilisées en contenant moins de 40 p. 100.
 Phénol et phénates, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
 Phénols (dinitro-) et phénates dinitrés.
 Phénylaminopropane et ses sels.
 Phénylènediamine (méta- et para-), leurs dérivés substitués et leurs sels.
 Phénylhydrazine.
 Phénylisopropylamine et ses sels.
 Phénylméthylamino propane et ses sels.
 Phosphate (thio-) de diéthyle et paranitrophényle sous formes pulvérulentes ou pâteuses.
 Phosphorées (pâtes) dont la concentration est au maximum de 1 p. 100 en phosphore.
 Phosphore (sesquisulfure de).
 Phosphorique (acide ortho-), sauf les préparations en contenant au maximum 10 p. 100.
 Pierique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 1 p. 100.
 Plomb (acétate de).
 Plomb (sous-acétate de) liquide.
 Plomb (carbonate basique de) (céruse).
 Plomb (iodure de).
 Plomb (nitrate de) (azotate de).
 Plomb (protoxyde de) (litharge).
 Plomb (sels de) non dénommés.
 Podophylle (résine).
 Potasse caustique (hydroxyde de potassium).
 Potasse (lessive de), sauf les préparations contenant au maximum 3 p. 100 de potasse.
 Pyridine.
 Pyrogallol, sauf les préparations en contenant au maximum 1 p. 100.
- Résorcine.
- Santonine.
- Scille rouge, sauf les préparations contenant moins de 5 p. 100 de scille en poudre.
 Soude caustique (hydroxyde de sodium).
 Soude (lessive de), sauf les préparations contenant au maximum 3 p. 100 de soude.
 Spartéine et ses sels.
 Streptomycine.
 Sulfamide (produits benzéniques sulfurés à groupement) et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants azoïques, etc.).
 Sulfocarbonates alcalins.
 Sulfureux (anhydride), sauf les préparations en contenant au maximum 10 p. 100.
 Sulfurique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 2 p. 100.
- Thiodiphénylamine (phénothiazine), sauf les préparations en contenant au maximum 50 p. 100.
 Thioglycolique (acide) et ses sels.
 Toluylènediamine (méta- et para-) et leurs sels.
 Trioxyméthylène, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
- Vitamine D.
- Xanthates et alkylxanthates alcalins.
- Zinc (acétate de).
 Zinc (chlorure de).
 Zinc (sulfate de).
 Zinc (sulfophénate de).

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et de l'énergie, le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat au commerce et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé

publique et de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1951.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTHIER.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Pour le ministre de la santé publique
et de la population et par délégation:

Le conseiller technique,
HENRI PEQUIGNOT.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS DELOOS.

Modification du délai de deux ans fixé pour le renouvellement des arrêtés préfectoraux pris en application de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail agricole.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu l'ordonnance du 12 août 1945 modifiant l'article 8 (§ 3) de la loi du 15 décembre 1922,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les arrêtés préfectoraux fixant les salaires moyens journaliers et annuels, ainsi que la rémunération en nature et le salaire minimum annuel devant servir, dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922, de base au calcul des indemnités et des rentes dues en cas d'accident du travail, qui avaient été pris pour une période de deux ans, s'étendant du 1^{er} juillet 1950 au 30 juin 1952, seront révisés à la date du 1^{er} janvier 1952.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTHIER.

Le ministre du budget,
HERRIE COURANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 novembre 1951, les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 7 juillet 1951 sont modifiées en ce qui concerne la date d'effet des réintégration et détachement de Mme Nottret, sténodactygraphe à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, qui est fixé au 16 août 1951, au lieu du 1^{er} mai.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté en date du 20 novembre 1951, M. David (Henri-Albert), inspecteur à la caisse nationale de crédit agricole, est maintenu pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} avril 1951, en service détaché auprès du haut commissariat de la République française en Allemagne en qualité d'attaché de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 novembre 1951, M. Messines Paviof du Sourbier (Jean-Albert-Paul), inspecteur général des eaux et forêts de 3^e échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de délégation pour une durée de trois mois à compter du 16 septembre 1951, pour exercer les fonctions d'expert technique forestier auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Ecoles vétérinaires.

Par arrêté en date du 14 novembre 1951, la nomination de M. Kohier (Sylvain) au poste de commis d'administration stagiaire à l'école nationale vétérinaire de Lyon est rapportée (arrêté du 22 août 1951).

Haras nationaux.

Par arrêté en date du 15 novembre 1951, M. Marcel (Henri) a été admis à l'école nationale des haras du Pin, en qualité d'élève officier, pour la durée du cycle d'études 1951-1953. Cette décision aura effet à dater du 15 octobre 1951.

Services et travaux agricoles.

Par arrêté en date du 2 novembre 1951, MM. Dubos (Jean), Forget (Jean), Oullion (Guy), Dupré de Pomarède (Louis), Cuniasse (Jean), nommés en qualité d'ingénieurs des services agricoles, à dater du 1^{er} novembre 1950, par arrêté du 10 septembre 1951, ayant terminé leur temps de service militaire légal, reçoivent les affectations suivantes:

M. Dubos (Jean), école d'agriculture de l'Oisellerie (Charente).
M. Forget (Jean), direction des services agricoles du Calvados.
M. Oullion (Guy), direction des services agricoles du Cantal.
M. Dupré de Pomarède, direction des services agricoles de la Charente-Maritime.
M. Cuniasse, direction des services agricoles de l'Yonne.

Sont nommés ingénieurs des services agricoles stagiaires à compter du 1^{er} novembre 1951, les ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées dont les noms suivent:

MM. Causse (Pierre), Streissel (Jacques), Plan (Paul), Giraud (Michel), Leenhardt (Roland), Casalis (Pierre), Menu (Claude), Gay (Georges), Teyssonnières (Jacques), Neuvy (André), Casta (Pierre), Pommier (Maurice), Dannaud (Philippe).

Les ingénieurs des services agricoles ci-dessus désignés reçoivent les affectations suivantes:

MM.

Causse (Pierre), école d'agriculture de Crézancy (Aisne).
Streissel (Jacques), école d'agriculture de Château-Salins (Moselle).
Plan (Paul), école d'agriculture de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).
Giraud (Michel), école d'industrie laitière de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).
Leenhardt (Roland), direction des services agricoles de l'Indre.
Casalis (Pierre), direction des services agricoles de l'Aube.
Menu (Claude), direction des services agricoles des Côtes-du-Nord.
Gay (Georges), direction des services agricoles des Deux-Sèvres.
Teyssonnières (Jacques), direction des services agricoles de la Haute-Loire.

Neuvy (André), direction des services agricoles de l'Ille-et-Vilaine.
Casta (Pierre), école d'agriculture de Saintes (Charente-Maritime).
Pommier (Maurice), direction des services agricoles de la Manche.
Dannaud (Philippe), direction des services agricoles de l'Oise.

MM. Casalis et Cuniasse, affectés aux directions des services agricoles de l'Aube et de l'Yonne, sont mis provisoirement, jusqu'au 1^{er} avril 1952, à la disposition de l'inspection générale de l'agriculture pour participer aux travaux préparatoires du concours général agricole. Ils ne rejoindront leurs affectations primitives qu'après cette date.

Par arrêté en date du 2 novembre 1951, sont mutés d'office et dans l'intérêt du service, à compter du 1^{er} novembre 1951:

Ingénieurs des services agricoles.

MM.

Grangier, de l'école d'agriculture de Saintes (Charente) à l'école d'agriculture d'Hyères (Var).
Ruffie, de la direction des services agricoles de l'Aisne à la direction des services agricoles de l'Aude.
Gerhardt, de l'école d'agriculture de Cibeins (Ain) à la direction des services agricoles de la Seine-Inférieure.
Moreau, de l'école d'agriculture de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle) à la direction des services agricoles de la Marne.
Clément (Léonce), de l'école d'agriculture de Fontaines (Saône-et-Loire) à la direction des services agricoles de l'Aisne.
Gorria, de la direction des services agricoles de la Manche à la direction des services agricoles des Hautes-Pyrénées.
Revol, de la direction des services agricoles de l'Aube à la direction des services agricoles de la Haute-Saône.